

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0272/2019

JUGEMENT DEFAUT du
14/02/2019

Affaire

Monsieur ASSEF SAMIR

Contre

Monsieur SIDIANE OUSMANE

DECISION :

Défaut

Reçoit Monsieur ASSEF SAMIR
en son action ;

Avant dire-droit ;

Invite Monsieur ASSEF SAMIR à
préciser sa demande en
spécifiant la période à laquelle
correspond les impayés de
loyers sollicités ;

L'invite également à produire
dans son entièreté l'ordonnance
N°3165/2017 du 13/09/2017 et à
indiquer la suite qui a été réservé
à l'appel interjeté par le
défendeur relativement à ladite
ordonnance ;

Renvoie la cause et les parties à
cet effet à l'audience du
28/02/2019;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ASSEF SAMIR, né le 14 JUIN 1937 à Beyrouth(Liban),
garagiste, domicilié à Abidjan Marcory-Bierty zone 4C rue des
majorettes, 18 BP 2303 Abidjan 18, cel : 58 43 01 17, lequel fait
élection de domicile en ladite ville en sa propre demeure ;

Demandeur :

d'une part ;

Et

Monsieur SIDIANE OUSMANE, né le 07 Juillet 1963 à Abidjan
Port-Bouet, de nationalité ivoirienne, cel : 77 30 95 41/ 03 34 91
91, 01 BP 7873 Abidjan 01, locataire chez le requérant, en son
restaurant ;

Défendeur :

D'autre part ;

Enrôlée le 22 janvier 2019 pour l'audience publique du 24 janvier
2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31 janvier 2019 pour
le défendeur;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 15 JANVIER 2019, Monsieur ASSEF SAMIR a assigné Monsieur SIDIANE Ousmane à comparaître le 13 décembre 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée;
- condamner Monsieur SIDIANE Ousmane à lui payer la somme de 4.725.000 FCFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ou opposition ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

Monsieur ASSEF SAMIR explique à l'appui de son action qu'il est propriétaire d'un immeuble bâti sis à Marcory-Biétry constitué d'appartements et de magasins ;

Il ajoute qu'il a loué à Monsieur SIDIANE Ousmane, pour les besoins de son commerce, un des magasins ; Celui-ci a déboursé la somme de deux millions deux cent cinquante francs représentant six mois de caution et quatre mois de loyers d'avance ;

Par la suite, le preneur ne remplissait plus convenablement ses obligations locatives de sorte qu'il restait devoir plusieurs mois de loyer échus et impayés ;

Le demandeur indique qu'il a dû se référer à la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de céans afin qu'elle ordonne son expulsion des locaux tant de sa personne, de ses biens, ainsi que de tous occupants de son chef; Par ordonnance N° 3165/2017 du 13/09/2017, il a été à fait droit à sa requête ;

Contre cette ordonnance, Monsieur SIDIANE OUSMANE a obtenu l'ordonnance de défense à exécution N°406 du 20/10/2017 suite à son appel interjeté dont l'exploit lui a été signifié le 16 / 10/2017 ;

Pour lui causer plus de tort, ce dernier n'a pas enrôlé l'affaire alors qu'il se maintient encore dans les locaux sans honorer ses engagements locatifs qui consistent à payer ses loyers aux termes convenus ;

Le 11 mai 2018, il lui a fait remettre les clés du magasin sans se soucier de payer sa dette ;

Etant désormais introuvable, le courrier aux fins de tentative de conciliation avant la saisine du tribunal lui a été signifié au district et transmis dans sa boîte postale ;

Il souligne que jusqu'à présent, celui-ci garde le silence de sorte que le tribunal n'aura aucune peine à le condamner à lui payer la somme de 4.725.000 FCFA ;

Monsieur SIDIANE Ousmane n'ayant pas comparu, n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur SIDIANE Ousmane a été assigné à Mairie ;

Il n'a pas comparu ni fait valoir de moyens ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.725.000 FCFA;

Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ; Il convient par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 4.725.000 FCFA

Monsieur ASSEF SAMIR sollicite la condamnation de Monsieur SIDIANE Ousmane à lui payer la somme de 4.725.000 FCFA au titre de loyers qu'il reste lui devoir ;

Il soutient en outre que suivant ordonnance de référé, il a obtenu la résiliation du contrat de bail liant les parties et l'expulsion du défendeur mais que suite à l'appel interjeté par ce dernier, il y a eu une défense à exécution de ladite ordonnance ;

Il convient de noter que le demandeur sollicite le paiement de la somme de 4.725.000 FCFA au titre d'impayés de loyers sans toutefois indiquer la période à laquelle correspond ses loyers impayés ;

Sa demande est par conséquent imprécise de sorte qu'il y a lieu de l'inviter à la préciser pour éclairer la religion du tribunal ;

Il est outre indispensable, pour la résolution du litige et pour une bonne administration de la justice, de connaître la suite qui a été réservée à l'appel interjeté par le défendeur suite à l'ordonnance prononçant la résiliation du contrat de bail et l'expulsion de ce dernier;

Il sied par conséquent, par jugement avant-dire-droit, d'inviter le demandeur à préciser sa demande en spécifiant la période à laquelle correspondent les impayés de loyers qu'il réclame ;

Il y a également lieu de l'inviter à produire dans son entièreté l'ordonnance N°3165/2017 du 13/09/2017 et à indiquer la suite qui a été donnée à l'appel interjeté par le défendeur relativement à ladite ordonnance ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier et dernier ressort;

Reçoit Monsieur ASSEF SAMIR en son action ;

Avant dire-droit

Invite Monsieur ASSEF SAMIR à préciser sa demande en spécifiant la période à laquelle correspond les impayés de loyers sollicités ;

L'invite également à produire dans son entièreté l'ordonnance N°3165/2017 du 13/09/2017 et à indiquer la suite qui a été réservé à l'appel interjeté par le défendeur relativement à ladite ordonnance ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 28/02/2019;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Quittance n°

Enregistré le

21 JAN 2020

Registre Vol.

45

Folio DSC

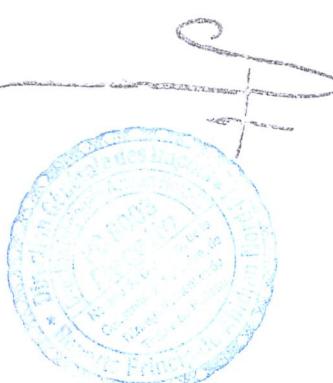
Bord. 44

1/MAI/08

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



2017.01.01

Diagram (IV)